RCS : VERSAILLES
Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00887
Numéro SIREN : 844 464 388
Nom ou dénomination : FINANCIERE ABMI

Ce dépôt a été enregistré le 09/02/2023 sous le numéro de dépôt 2050

FINANCIERE ABMI
Société par actions simplifiée
au capital de 15.302.918 euros
Siège social : 33/37, boulevard Vauban – 78280 Guyancourt
844 464 388 R.C.S. Versailles

(la « **Société** »)

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 29 DECEMBRE 2022

POUR EXTRAIT.

L'an deux mille vingt-deux,
le 29 décembre,

Les soussignées :

1. **ABY Engineering**, société par action simplifiée, dont le siège social est sis 3, boulevard de Sébastopol, 75001 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 920 319 407, représentée par son directeur général, Monsieur Olivier Rustat ;
2. **ABMI MANAGEMENT 1**, société par action simplifiée, dont le siège social est sis 33/37, boulevard Vauban, 78280 Guyancourt, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 844 473 140 représentée par son président ABY Engineering, elle-même représentée par Monsieur Olivier Rustat ;
3. **ABMI MANAGEMENT 2**, société par action simplifiée, dont le siège social est sis 33/37, boulevard Vauban, 78280 Guyancourt, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 844 473 108 représentée par son président ABY Engineering, elle-même représentée par Monsieur Olivier Rustat ;

seuls associés, détenant ensemble la totalité du capital social et des droits de vote de la Société (ci-après, les « **Associés** ») ;

après avoir pris connaissance des documents suivants :

- les statuts actuels de la Société (les « **Statuts** ») ;
- ***[…]***
  les lettres de démission de l'ensemble des membres du Comité Stratégique de la Société ;
- ***[…]***
- le projet des nouveaux statuts de la Société (les « **Nouveaux Statuts** ») ;
- ***[…]***

[…]

après avoir informé DELOITTE & ASSOCIES, en sa qualité de commissaire aux comptes de la Société, du projet des décisions collectives soumises aux Associés,

ont pris, par le présent acte sous seing privé conformément à l'article 20.2 des Statuts de la Société, les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

1. Renonciation à toute contestation sur le fondement du droit à l'information préalable à la signature du présent acte sous-seing privé ;

2. ***[…]***
3. Constatation de la démission de l'ensemble des membres du Comité Stratégique de la Société ;
4. Refonte des Statuts de la Société
5. ***[…]***
6. ***[…]***
7. Pouvoirs pour formalités.

PREMIERE DECISION
Renonciation à toute contestation sur le fondement du droit à l'information préalable à la signature du présent acte sous-seing privé

Les Associés,

connaissance prise des Statuts,

reconnaissent avoir été suffisamment informé, préalablement à la signature du présent acte sous seing privé, sur la portée des questions inscrites à l'ordre du jour des présentes décisions unanimes des Associés et être, consécutivement, en mesure de se prononcer, en toute connaissance de cause, sur les questions ainsi soumises à leur approbation, et ce bien que les documents et informations afférents aux questions inscrites à l'ordre du jour n'aient pas été portés à leur connaissance dans les délais statutaires préalablement à la date des présentes,

reconnaissent avoir reçu l'ensemble des informations leur permettant en toute connaissance de cause de signer le présent acte sous-seing privé,

renoncent, en conséquence, à élever toute contestation quant à la validité des décisions adoptées par eux, aux termes des présentes décisions unanimes des Associés, sur le fondement d'une violation de votre droit d'information aux termes des Statuts de la Société.

[…]

TROISIEME DECISION
Constatation de la démission de l'ensemble des membres du Comité Stratégique de la Société

Les Associés ;

connaissance prise des (i) Statuts de la Société, (ii) des Nouveaux Statuts de la Société et des (iii) des lettres de démission de l'ensemble des membres du Comité Stratégique de la Société ;

constatent que les personnes suivantes ont chacun remis leur lettre de démission de leurs fonctions de membre du Comité Stratégique de la Société :

- Monsieur Vincent Coënt en qualité de Membre Ordinaire du Comité Stratégique de la Société ;
- Monsieur Frédéric Mimoun en qualité de Membre Ordinaire du Comité Stratégique de la Société ;
- Madame Pauline Chetaille, en qualité de Membre Ordinaire du Comité Stratégique de la Société ;

- Monsieur François Enaud, en qualité de Membre Indépendant du Comité Stratégique de la Société ;
- Monsieur Bernard Bourigeaud, en qualité de Membre Indépendant du Comité Stratégique de la Société ;
- Monsieur Olivier Benoist, en qualité de Censeur du Comité Stratégique ; et
- Monsieur Alain Cochenet, en qualité de Censeur du Comité Stratégique ;

prennent acte de la démission de l'ensemble des membres du Comité Stratégique de la Société avec effet à compter de ce jour.

QUATRIEME DECISION
Refonte des statuts de la Société

Les Associés,

connaissance prise des (i) Statuts de la Société et du (ii) projet des Nouveaux Statuts de la Société dont une version figure en Annexe I au présent procès-verbal ;

décident, conformément à l'article 20.1 des Statuts de la Société, d'adopter, article par article, puis dans son ensemble les Nouveaux Statuts, qui entrent en vigueur de manière immédiate et sont en particulier applicables aux autres décisions à prendre conformément aux présentes ;

constatent en conséquence de l'adoption des Nouveaux Statuts, la suppression du Comité Stratégique de la Société.

[…]

SEPTIEME DECISION
Pouvoirs pour formalités

Les Associés,

confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent acte sous seing privé à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi relativement à une ou plusieurs des décisions adoptées aux termes du présent acte.

décident expressément de donner, par les présentes, tous pouvoirs à :

Latournerie Wolfrom Avocats
164, rue du Faubourg Saint Honoré
75008 Paris

et à :

LEGALVISION
15 rue de Milan, 75009 Paris
TEL: 01.76.35.05.83
www.legalvisionpro.fr

de, au nom et pour le compte de la Société, procéder à toutes formalités de dépôts, immatriculations, inscriptions modificatives ou radiations auprès du greffe du Tribunal de Commerce et du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, et partout où il sera besoin, et, en conséquence,

de certifier tous documents, timbrer tous actes, signer toutes formules, déposes toutes pièces, retirer ou recevoir tous documents consécutifs aux formalités précitées.

* * *

Pour extrait.

Certifié conforme à l'original par le Président

DocuSigned by:
Vincent Coënt
A127D74262104B2...

Le Président
Monsieur Vincent Coënt

Financière ABMI
Société par actions simplifiée
Au capital de 15.302.918 euros
Siège social : 33/37, boulevard Vauban – 78280 Guyancourt
844 464 388 RCS Versailles
(la « **Société** »)

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions collectives des associés en date du 29 décembre 2022

Copie certifiée conforme par le Président

DocuSigned by:
Vincent Coënt
A127D74262104B2...

Le Président
Monsieur Vincent Coënt

S T A T U T S

ARTICLE 1. FORME

La Société est une société par actions simplifiée (SAS) (la « **Société** »), régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associé(s). Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé *associé unique)*. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés, les termes « *associé(s) »* ou « *collectivité des associés* » désignant indifféremment, pour les besoins des présents statuts, l'associé unique ou les associés.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- la prise de participation ou d'intérêts, directe ou indirecte, dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, françaises ou étrangères, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;
- toutes prestations de services d'études, de conseil et d'assistance en matière commerciale, financière, comptable, juridique, fiscale, technique, administrative, informatique et la fourniture de toute autre prestation de services au profit des sociétés, entités ou groupements dans lesquels la Société détient directement ou indirectement une participation ;
- l'animation du groupe constitué des sociétés dont elle détient le contrôle ;
- et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou de tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : « **Financière ABMI** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 33/37, boulevard Vauban – 78280 Guyancourt

Il peut être transféré :

- en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président qui est alors autorisé à modifier les statuts en conséquence,

- et en tout autre lieu par une décision collective prise conformément aux dispositions prévues à l'ARTICLE 16 des statuts.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6. APPORTS

Lors de la constitution, LCL Expansion 3 a souscrit et libéré l'intégralité du capital social, soit la somme de mille (1.000) euros.

Par décision de l'associé unique en date du 20 décembre 2018, le capital social a été augmente d'un montant de 1.277.541 euros pour le porter de 1.000 euros à 1.278.541 euros, par émission de 1.277.541 actions ordinaires nouvelles, en rémunération de l'apport en numéraire de la Société d'un montant de 1.277.541 euros.

Par décision de l'assemblée générale en date du 20 décembre 2018, le capital social a été augmenté d'un montant de 602.160 euros pour le porter de 1.278.541 euros à 1.880.701 euros, par émission de 602.160 actions ordinaires nouvelles, en rémunération de l'apport en nature à la Société de 2.382 actions de ABMI Groupe.

Par décision de l'assemblée générale en date du 20 décembre 2018, les mille (1.000) actions ordinaires issues du capital social initial de la Société ont été converties en mille (1.000) ADP A, sans modification du montant du capital social.

Par décision de l'assemblée générale en date du 20 décembre 2018, le capital social a été augmenté d'un montant de 9.879.000 euros pour le porter de 1.880.701 euros à 11.759.701 euros, par émission de 9.879.000 ADP A, en rémunération de l'apport en numéraire à la Société d'un montant de 9.879.000 euros.

Par décision de l'assemblée générale en date du 20 décembre 2018, le capital social a été augmenté d'un montant de 420.301 euros pour le porter de 11.759.701 euros à 12.180.002 euros, par émission de 420.301 ADP B, en rémunération de l'apport en numéraire à la Société d'un montant de 420.301 euros.

Par décision de l'assemblée générale en date du 17 décembre 2020, le capital social a été augmenté d'un montant de 2.518.750 euros pour le porter de 12.180.002 euros à 14.698.752 euros, par émission de 2.518.750 ADP A, en rémunération de l'apport en numéraire à la Société d'un montant de 3.022.500 euros (prime d'émission incluse).

Par décision de l'assemblée générale en date du 17 décembre 2020, le capital social a été augmenté d'un montant de 64.719 euros pour le porter de 14.698.752 euros à 14.763.471 euros, par émission de 64.719 ADP B, en rémunération de l'apport en numéraire à la Société d'un montant de 77.662,80 euros (prime d'émission incluse).

Par décision de l'assemblée générale en date du 17 décembre 2020, le capital social a été augmenté d'un montant de 289.447 euros pour le porter de 14.763.471 euros à 15.052.918 euros, par émission de 289.447 actions ordinaires, en rémunération de l'apport en numéraire à la Société d'un montant de 347.336,40 euros (prime d'émission incluse).

Par décision de l'assemblée générale en date du 17 décembre 2020, le capital social a été augmenté d'un montant de 250.000 euros pour le porter de 15.052.918 euros à 15.302.918 euros, par émission (i) de 204.000 actions ordinaires, et (ii) de 46.000 ADP B, en rémunération de l'apport.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de somme de quinze millions trois cent deux mille neuf cent dix-huit (15.302.918) euros.

Il est divisé en :

- deux millions trois cent soixante-treize mille cent quarante-huit (2.373.148) actions ordinaires, d'un (1) euro de valeur nominale chacune ;

- douze millions trois cent quatre-vingt-dix-huit mille sept cent cinquante (12.398.750) actions de préférence de catégorie A (les « **ADP A** »), d'un (1) euro de valeur nominale chacune, dont les termes et conditions figurent en Annexe 1 font partie intégrante des présents statuts ;

- cinq cent trente et un mille vingt (531.020) actions de préférence de catégorie B (les « **ADP B** »), d'un (1) euro de valeur nominale chacune, dont les termes et conditions figurent en Annexe 2 font partie intégrante des présents statuts.

A la date des présents statuts, les ADP A sont détenues par ABY Engineering, une société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 91 avenue des Champs-Élysées 75008 Paris et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 920 319 407 (« **ABY Engineering** »).

A la date des présents statuts, les ADP B sont détenues par :

- ABY Engineering ;

- ABMI Management 2, une société par actions une société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 33/37 boulevard Vauban, Immeuble Espace Vauban – 78280 Guyancourt et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 844 473 108.

Les actions ordinaires, les ADP A et les ADP B sont entièrement libérées.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés prises dans les conditions prévues par les présents statuts.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser une augmentation de capital dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par décision collective des associés dans les conditions légales.

ARTICLE 9. FORME ET LIBERATION DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et un registre coté et paraphé, dénommé « registre des mouvements de titres », tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Lors de l'émission d'actions nouvelles, les actions de numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les actions souscrites en nature doivent être libérées de la totalité lors de leur souscription.

Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

ARTICLE 10. TRANSMISSION ET CESSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Sous réserve d'éventuelles dispositions extrastatutaires restreignant la transmission des actions, la transmission d'action(s) est libre.

La transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le « registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et après la notification de la cession à la Société.

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Sous réserve des droits et obligations attachés aux ADP A figurant en Annexe 1 et aux ADP B figurant en Annexe 2, chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le *boni* de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attaches aux actions ordinaires suivent les actions ordinaires quel qu'en soit le titulaire. Les droits et obligations attaches aux ADP A et aux ADP B sont régis par les termes et conditions des ADP A figurant en Annexe 1 et par les termes et conditions des ADP B figurant en Annexe 2, ainsi que par les présents statuts. La propriété d'une action entraîne, *ipso facto*, l'approbation des statuts de la Société, ainsi que celle des décisions des associés.

Sous réserve des droits et obligations attachés aux ADP A figurant en Annexe 1 et aux ADP B figurant en Annexe 2, chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix, sous réserve des droits et obligations attachées aux ADP B figurant en Annexe 2.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats pour lesquelles il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 12. PRÉSIDENT DE LA SOCIETE

La Société est dirigée par un président au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le « **Président** »), assisté éventuellement d'un ou plusieurs directeur(s) général(aux) (les « **Directeurs Général(aux)** »), et directeur(s) général(aux) délégué(s) (les « **Directeurs Général(aux) Délégué(s)** ».

13.1 Statut du Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal, sauf si lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient présidents en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.2 Nomination du Président

Le Président est nommé, renouvelé et révoqué par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues à l'ARTICLE 16 ou, en cas d'associé unique, par une décision de ce dernier.

La durée du mandat du Président est fixée pour une durée déterminée ou indéterminée par la décision qui le nomme.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

13.3 Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération pour l'exercice de ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues à l'ARTICLE 16.

En outre, le Président pourra être remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

13.4 Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit par son décès ou son incapacité, soit par la dissolution, la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat.

Le Président peut démissionner de ses fonctions en notifiant sa décision aux associés au moins deux (2) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si le Président est dispensé, en tout ou partie, de préavis par les associés.

Le Président est révocable à tout moment, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues à l'ARTICLE 16.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée, et en tout état de cause, aucun juste motif n'est nécessaire.

13.5 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société, et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social, des pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous réserve des dispositions légales, déléguer, à toute autre personne de son choix et pour une durée limitée, une partie de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement d'actes déterminés.

ARTICLE 13. DIRECTEURS GÉNÉRAUX - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

13.1 Directeurs Généraux - Généralités

Un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne physique ou morale, associé ou non de la Société peut(vent) également être désigné(s). Les dispositions relatives au statut du Président, sa nomination, sa rémunération et la cessation de ses fonctions s'appliqueront *mutatis mutandis* aux Directeur(s) Général(aux).

13.2 Pouvoirs des Directeurs Généraux

Le ou les Directeur(s) Général(aux) est(sont) investis, sauf disposition contraire (des présents statuts ou de la décision de nomination) inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

13.3 Directeurs Généraux Délégués

Un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) pourra(ont) être désigné(s). Les dispositions relatives au statut du Président, sa nomination, sa rémunération et la cessation de ses fonctions s'appliqueront *mutatis mutandis* au(x) Directeur(s) Général (aux) Délégué(s).

Sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, le ou les Directeur(s) Général(aux) Délégués est(sont) investis des mêmes pouvoirs que le(s) Directeur(s) Général(aux).

ARTICLE 14. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants et/ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

A cette fin, le Président ou tout intéressé doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions de majorité prévues à l'ARTICLE 16 ci-après, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président ou les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues entre la Société et l'un de ses dirigeants ou son associé unique.

ARTICLE 15. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

La nomination d'au moins un commissaire aux comptes est obligatoire lorsque sont remplies les conditions prévues par la loi.

Le nombre d'exercices au cours duquel s'exerce le mandat des commissaires aux comptes est fixé par la loi.

Même si les conditions prévues par la loi ne sont pas remplies, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou la collectivité des associés nomme, dans les cas prévus par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer de plein droit le ou les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de refus, de démission ou de révocation d'un titulaire.

Les règles relatives à la nomination d'un commissaire aux comptes titulaire sont applicables aux suppléants.

ARTICLE 16. DÉCISIONS DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS OU DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

16.1 Domaine réservé aux décisions collectives

L'associé unique ou la collectivité des associés est seul(e) compétent(e) pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, renouvellement, rémunération et révocation du Président et des Directeurs Généraux, Directeurs Généraux Délégués ;
- nomination et renouvellement du (des) commissaire(s) aux comptes de la Société ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- la distribution de dividendes, de réserves et/ou de primes ;
- approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction, émission de toutes valeurs mobilières, et plus généralement, de titres donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- transformation de la Société ;
- modification des statuts (à l'exception de celle résultant d'un transfert de siège social décidé par le Président conformément à l'ARTICLE 4 ci-dessus) ;

- dissolution et liquidation amiable de la Société ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- prolongation de la durée de la Société ;
- la ratification de la décision du Président de transférer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, et le transfert de siège en tout autre lieu ; et
- plus généralement, toute opération qui, du fait de la loi ou des statuts, requiert l'approbation ou le consentement des associés.

16.2 Majorité

Sont **qualifiées d'extraordinaires** les décisions relatives à la modification des Statuts (et, en particulier, celles relatives à l'augmentation ou la réduction du capital ainsi que toutes décisions afférentes à la fusion, scission, apport partiel d'actifs, dissolution et transformation de la Société) à l'exception de celle résultant d'un transfert de siège social décidé par le Président conformément à l'ARTICLE 4 ci-dessus.

Les décisions « extraordinaires » sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sous réserve des décisions pour lesquelles la loi requiert l'unanimité des associés.

Toutes les autres décisions sont **qualifiées d'ordinaires**.

Les décisions « ordinaires » sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés (c'est-à-dire, la moitié des voix plus une), sous réserve des décisions pour lesquelles la loi requiert l'unanimité des associés.

Il est précisé que les décisions prises sous la forme d'un acte sous seing privé requièrent par hypothèse un accord unanime.

16.3 Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou d'un Directeur Général. En cas de carence du Président (ou du/des Directeurs Généraux), les commissaires aux comptes, s'il en existe, ou un mandataire de justice peuvent également convoquer les associés dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les décisions collectives peuvent également être prises à la demande d'un associé détenant au moins 20 % du capital social.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par un acte sous seing privé signé par tous les associés. En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

Les décisions de la collectivité des associés, qu'elles soient sous seing privé, résultant d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale, sont retranscrites sur des procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé, tenu selon les modalités précisées aux articles R. 225-22 et R. 225-49 du Code de commerce (sur renvoi de l'article R. 225-106 du Code de commerce).

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les

résolution(s) présentée(s) à leur approbation, en ce compris le rapport du Commissaire aux comptes, ou de tous commissaires nommés spécialement à cet effet.

Chaque associé peut se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par tout associé de son choix.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite ou électronique.

(a) Consultation en assemblée

La convocation est faite par tous moyens écrits (notamment par courrier électronique), dans un délai de huit (8) jours calendaires avant la date de l'assemblée. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai.

La convocation devra mentionner le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote, aucun quorum n'étant requis sur deuxième convocation.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Toute assemblée générale peut être tenue par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés dans les conditions fixées par la loi et les règlements – en telle hypothèse, la convocation précise les modalités d'accès par téléphone, vidéoconférence ou tout autre moyen de télécommunication.

L'assemblée est présidée par le Président ou, à défaut et notamment s'il n'est pas l'auteur de la convocation en assemblée, l'assemblée élit son Président de séance.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion signé par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents et de leurs mandataires s'il n'est pas établie de feuille de présence, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

(b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens écrits (notamment par courrier électronique).

Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours calendaires, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits (notamment par courrier électronique). Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai susvisé est réputé avoir émis un vote négatif sur ladite résolution proposée.

Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

(c) Décisions par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé.

Les associés peuvent également prendre des décisions collectives par un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime, à leur seule initiative. Dans ce cas, les décisions collectives peuvent être prises sans y avoir été invitées par le Président ou un Directeur Général et sans aucune autre formalité.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte comporte le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents et informations communiqués préalablement aux associés, l'identité de tous les associés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant.

16.4 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

ARTICLE 17. COMITE SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

Dans le cas où un comité social et économique serait constitué, les délégués du comité social et économique exercent les droits prévus par les articles L. 2312-1 et suivants du Code du travail auprès du Président, conformément à l'article L. 2312-76 du Code du travail.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par un représentant du comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les huit (8) jours de leur réception.

ARTICLE 18. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

ARTICLE 19. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit dans les cas prévus par la loi le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

ARTICLE 20. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de cinq pour cent (5%) au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des Statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, les associés ont la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'ils déterminent. Le solde, s'il en existe un, est distribué aux associés à titre de dividende, sous réserve des termes et conditions des ADP A et des ADP B figurant respectivement en Annexe 1 et Annexe 2 des présents Statuts.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents Statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 21. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales applicables, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 22. TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut être transformée en société de toute autre forme sous réserve des dispositions légales applicables.

ARTICLE 23. DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la durée fixée par les présents statuts ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant, des Directeurs Généraux ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 24. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et le ou les associés de la Société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.